

## **SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LACOMMUNAUTE GERMANOPHONE SCP 327.03**

*Convention collective de travail du 18 décembre 2019 modifiant la Convention collective de travail du 26 mars 2014 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne (n°122077/CO/327.03, AR 8 janvier 2015, MB 6 février 2015)*

### **Chapitre 1 : champ d'application**

#### *Article 1*

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA) subsidiées par la Région wallonne, et ressortissant à la SCP 327.03, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

### **Chapitre 2 : objet de la convention**

#### *Article 2*

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord sectoriel 2019-2020 du 28 novembre 2019.

#### *Article 3*

L'article 6, 2°, §3 de la Convention collective de travail du 26 mars 2014 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne, enregistrée sous le n°122077 et rendue obligatoire par Arrêté Royal du 8 janvier 2015 publié au moniteur belge du 6 février 2015, est modifié comme suit :

*« Les journées assimilées sont :*

- *Jours de formations professionnelles et syndicales ;*
- *Jours de missions syndicales ;*
- *Jours de repos compensatoires ;*
- *Jours dits de « petit chômage » ;*
- *Jours de chômage temporaire pour des raisons économiques ;*
- *Jours de congé de maternité ;*
- *Jours de congé de paternité ;*
- *Jours d'incapacité de travail consécutifs à un accident de travail.*

*Par jours de chômage économique, il faut entendre la période de suspension du contrat de travail au sens des articles 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

*Par jours de congé de maternité, il faut entendre le congé visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.*

*Par jours de congé de paternité, il faut entendre la période d'absence visée à l'article 30, §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »*

### **Chapitre 3 : dispositions finales**

#### *Article 4*

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle a les mêmes modalités de dénonciation et délais que la convention collective de travail qu'elle modifie.